

Liberte Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la réhabilitation d'un forage sur le site de la société SARA situé ZI La Pépinière à Craon (53400)

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance, entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2018 modifié autorisant la SAS SARA à exploiter une unité d'abattage de volailles, de découpe et de stockage des emballages et des produits frais congelés, sise ZI La Pépinière à Craon (53400);

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2022-6421 relative à la réhabilitation d'un forage sur la commune de Craon, déposée par la société SARA, sise ZI La Pépinière à Craon, considérée complète le 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux de réhabilitation du forage d'eau potable, déclaré le 14 décembre 2018, et en l'installation d'un forage de secours ainsi qu'un système de régulation de la demande en eau en fonction de la capacité des forages; que ces travaux permettront de fiabiliser le débit de pompage de façon à pouvoir prélever un débit de 10m³/h en continu sans augmenter la consommation d'eau actuelle, l'établissement étant autorisé à prélever 250 m³/jour ou 54 170 m³/an;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de modification des caractéristiques du prélèvement dans la nappe ; que les dispositions techniques concernant le forage de secours à réaliser devront prévoir la rétention/clarification des eaux et boues issues du chantier de forage ; que par ailleurs l'implantation du forage de secours devra être précisée ; que les forages seront mis aux normes de 2022 et que les captages seront protégés de tout déchet ou effluent ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située à environ 7 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « plan d'eau de la Rincerie » et se trouve dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Craon (Identifiant 2107010009); que le projet n'aura pas d'incidence notable sur ces sites;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'un forage présenté par la société Sara, sise ZI La Pépinière à Craon, n'est pas soumis à étude d'impact.

<u>ARTICLE 2</u>: le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/SAS-SARA-ZI-La-Pepiniere-53400-CRAON).

ARTICLE 4: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARA.

LAVAL, le 1 3 NCT. 2022

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Mayenne 46 rue Mazagran - CS 91507 53015 Laval Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr